



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 68

(2015, chapitre 30)

Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires

Présenté le 3 novembre 2015

Principe adopté le 11 novembre 2015

Adopté le 26 novembre 2015

Sanctionné le 26 novembre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d’y retirer la disposition interdisant d’employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l’un de ces mots.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Projet de loi n^o 68

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'APPEL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT L'ARTICLE 4.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2015.